



Arrêté portant interdiction temporaire d'emploi, de port et de transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination sur le département de la Charente-Maritime

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2023-576 du 8 juillet 2023 portant interdiction de la vente, du port et du transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER préfet de la Charente-Maritime ;

Considérant que depuis la nuit du 27 au 28 juin 2023, des dégradations de biens publics et privés ainsi que des violences urbaines d'une grande intensité ont été commises à l'encontre des forces de l'ordre, lors d'affrontements particulièrement soutenus, dans de nombreuses localités du territoire national, en particulier en région parisienne ; que des groupes d'individus extrêmement mobiles et déterminés provoquent, harcèlent et agressent de manière récurrente les forces de l'ordre déployés dans les quartiers pour assurer le maintien de l'ordre et faire cesser les troubles à l'ordre public ;

Considérant que des bâtiments publics et privés sont délibérément pris pour cible, attaqués, endommagés et incendiés ; que lors des violences commises ces dernières nuits, les émeutiers projettent à l'encontre des forces de l'ordre tous types d'armes incendiaires ou par destination telles des pierres, pavés, morceaux de mobilier urbain et autres objets ramassés sur la voie publique ; que les individus qui se livrent à ces délits sont préparés et, pour certains, bien organisés au niveau logistique ; que ces faits portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fréquemment confrontées à des situations de violences urbaines en Charente-Maritime :

- que plusieurs guets-apens ont été tendus aux policiers le 6 juillet, le 31 octobre, le 19 novembre ou encore le 20 novembre 2022, dans le quartier du petit-Marseille à Rochefort ;
- que dans la nuit du 29 au 30 juin, au sein du quartier de Villeneuve-les-Salines à La Rochelle, des policiers ont été visés par des jets de pierres et de pavés, engendrant des dégradations sur deux véhicules administratifs ; que l'annexe de la mairie sis avenue de Varenne a été vandalisée puis incendiée (portes enfoncées, vitres brisées, mobilier entièrement détruit) ; que le bureau de tabac situé à proximité a été pillé ; que d'autres dégradations ont été commises sur un abri bus, au niveau du gymnase du collège Fabre d'Églantine et des locaux de la police municipale ; que des incendies de palettes ont été déclenchés et que des barricades enflammées ont été érigées pour empêcher la progression des effectifs de police ; que des renforts et des moyens coordonnés ont été employés pour permettre le retour à l'ordre et la sécurisation des sapeurs pompiers et des services techniques de la mairie ; que six véhicules administratifs ont fait l'objet de dégradations volontaires par jets de cailloux et pavés lors de ces violences urbaines ;
- que cette même nuit, à Lagord, les forces de police ont découvert à proximité de véhicules incendiés, un bidon de 5 litres de carburant et un sac plastique contenant des pavés.

Considérant que des appels à commettre des destructions et des dégradations de biens, et à affronter les forces de l'ordre, comme cela fut le cas antérieurement, ont été lancés et relayés sur les réseaux sociaux lors des émeutes urbaines ; que l'objet même de ces rassemblements envisagés, et qui ont pu être évités au regard des mesures préventives d'interdiction administrative, constituait une provocation à commettre des délits ; que, notamment, sur les réseaux sociaux des individus ont incité à renouveler des actions de violence ciblant le centre-ville de La Rochelle à l'aide de mortiers d'artifice et de cocktails molotov ; qu'à l'approche des festivités du 14 juillet, de nouveaux messages pourraient être diffusés sur les réseaux sociaux, encourageant des personnes à commettre des délits, notamment au moyen d'articles de pyrotechnie utilisés comme arme par destination ;

Considérant que, par mimétisme et à l'aune de la tenue des festivités nationales, d'autres quartiers ou localités du département pourraient être à leur tour le théâtre d'affrontements entre des groupes d'individus et des forces de l'ordre ;

Considérant la multitude des cibles potentielles et l'étendue du territoire à protéger qui rendront difficiles les manœuvres des forces de l'ordre pour contenir d'éventuels troubles à l'ordre public ; que la sécurisation du festival des *Francofolies*, qui se tiendra à La Rochelle du mercredi 12 juillet au dimanche 16 juillet, mobilisera grandement les forces de l'ordre, tout particulièrement le soir du 14 juillet, temps fort du festival, avec une programmation qui devrait engendrer des records d'affluence (12 000 places pour la grande scène Jean-Louis Foulquier) ; que, le même soir, la ville de La Rochelle accueillera près de 100 000 spectateurs pour le traditionnel tir du feu d'artifice ;

Considérant les dangers et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation par des individus mal intentionnés d'armes ou d'armes par destination sur la voie publique ;

Considérant que la possible extension de ces violences sur plusieurs quartiers de la ville de La Rochelle comme sur d'autres localités du département, ainsi que l'emploi d'armes et d'armes par destination, à l'approche des festivités nationales, pourraient conduire à des blessés ; qu'il convient de limiter le risque d'engorgement et de saturation des services hospitaliers ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures, limitées dans le temps et dans l'espace, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens, prévenir les graves troubles à l'ordre public qui ont déjà eu cours il y a quelques jours et qui pourraient se répéter à l'approche du 14 juillet, il y a lieu de réglementer strictement l'emploi, le port et le transport des armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par

destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime.

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, l'emploi, le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime **du mercredi 12 juillet à compter de 00h00 jusqu'au dimanche 16 juillet à 00h00.**

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'État en Charente-Maritime.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Article 5 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique de la Charente-Maritime, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Rochelle, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saintes.

À la Rochelle, le 11 juillet 2023

Le préfet,



Nicolas BASSELIER